

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 MAI 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le seize mai, le Conseil communautaire s'est réuni à dix-neuf heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le dix mai précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : **31**

Présents : **16**

ALEX : Patrick HERBIN

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Bruno DUMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN

MANIGOD : /

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Jean VULLIET

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : **7**

Stéphane CHAUSSON à Sébastien BRIAND, Benjamin DELOCHE à Bruno DUMEIGNIL, Catherine HAUETER à Patrick HERBIN, Didier LATHUILLE à Danièle CARTERON, Isabelle LOUBET GUELPA à Pascale MEROTTO, André PERRILLAT-AMEDE à Jean-Michel DELOCHE, Gaëlle VERJUS à Jean VULLIET

Excusés : **4**

Laurence AUDETTE, Claude COLLOMB-PATTON, Amandine DUNAND, Chantal PASSET

Absents : **4**

Stéphane BESSON, Pierre BIBOLLET, Alexandre HAMELIN, Nelly VEYRAT-DUREBEX

Secrétaire de séance : Pierre BARRUCAND

DEL2023-038 - DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'avis du Bureau du 9 mai 2023,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

L'article 218 de la Loi 3DS permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local.

Le décret 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue apporte quelques informations sur les modalités de mise en œuvre de ce nouveau droit et prévoit que les communes et groupements de communes désignent, par délibération à compter du 1er juin 2023, le ou les référents déontologues qui pourront être consultés par les élus de leur collectivité.

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité. Il pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Afin d'aider les collectivités à se conformer à l'obligation de désignation d'un référent déontologue, l'Association des Maires de Haute-Savoie, en concertation avec le CDG74, a pris l'attache de deux spécialistes des questions de déontologie, qui ont accepté d'assumer ce rôle de référent pour les collectivités de Haute-Savoie intéressées.

Afin d'harmoniser la désignation du référent déontologue des élus sur le territoire de la Communauté de communes, le Bureau, dans sa séance du 9 mai 2023, a proposé de désigner Monsieur David BAILLEUL, Professeur des universités, Doyen en exercice de la Faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc.

Monsieur David BAILLEUL est spécialiste de droit et contentieux administratifs, domaines dans lesquels il a publié de nombreux travaux de recherche, et a exercé pendant plus de vingt ans une activité de conseil auprès des collectivités locales. Il a également une expérience pratique des questions de déontologie dans la fonction publique depuis plusieurs années, en ayant fait partie de diverses commissions de déontologie des agents publics. Il est actuellement le référent déontologue de l'Université Savoie Mont Blanc.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur David BAILLEUL en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.
- **DECIDE** de prendre en charge l'indemnité de vacation du référent déontologique dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi qu'en cas de besoin, les frais éventuels de transport et d'hébergement selon les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Pierre BARRUCAND



*Délibération transmise en Préfecture le 31/05/2023
Publiée le 31/05/2023*